

# GAME OF THRONES EN HAINAUT :

## Les abbayes

### L'Abbaye d'Aulne par Alex Calain et Laure Chermanne



Nous vivons près de l'Abbaye d'Aulne. Nous passons régulièrement devant celle-ci sans plus la voir. Nous avons donc voulu (re)découvrir ce vestige du passé que nous côtoyons au quotidien sans nous arrêter.

### Une abbaye riche d'une histoire tumultueuse

Selon la légende, un jeune noble du nom de Landelin aurait fondé cette abbaye au VII<sup>ème</sup> siècle. Malgré ses dons pour l'étude, le jeune homme préfère écumer la région avec une bande de brigands. Ayant perdu un de ses amis, le jeune homme est pris de remords et fonde l'abbaye de Lobbes. Puis, il se retire à Landelies et crée « Aulne », en hommage à la verdure voisine. Par la suite, Aulne subit beaucoup d'attaques tout au long de son histoire, qu'elles soient d'origines hongroise, normande, bourguignonne ou française. L'abbaye n'échappe pas à la destruction pendant la Révolution française.

### Une abbaye riche de ses ressources

Toute organisation humaine a besoin d'une infrastructure économique solide pour pouvoir exister : elle doit se doter des moyens de vivre et de prospérer si elle ne veut pas disparaître. Les membres des institutions religieuses doivent veiller à une administration efficace de leurs biens temporels. Les principales ressources des abbayes reposent sur le secteur primaire : l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, la pisciculture et la viticulture.

### Pour s'enrichir, l'abbaye d'Aulne dispose de plusieurs moyens :

- ♦ **Les contrats de fermage** : les fermes domaniales faisant partie du patrimoine de l'abbaye sont louées à des tenanciers laïcs. Cette location est soumise à un contrat de bail local ou *stuit*. Le fermage est pratiquement toujours mixte : une partie en espèces et une partie en denrées produite par le tenancier. De ce fait, il existe un rapport équilibré entre la redevance et le revenu du bien pour lequel elle est due. Le montant du fermage peut être revu en cas de mauvaise récolte ou en cas de destructions et pillages par le passage des armées sur le territoire.
- ♦ **Les dîmes** : la dîme est une contribution due par les fidèles à l'Eglise en contrepartie des sacrements et de l'éducation religieuse que cette dernière dispense. Consacrée par les capitulaires de Charlemagne puis par la coutume, l'obligation de payer la dîme ne s'éteindra que sous la Révolution française. Les dîmes peuvent être classifiées en deux catégories : grosses (céréales, bétail, etc.) et menues (fruits, légumes, etc.) ; anciennes (celles qui se lèvent de manière coutumière) et nouvelles (celles des terres nouvellement chargées de fruits sujets à dîmes).
- ♦ **Les droits seigneuriaux** : l'abbaye devient cistercienne en 1147. Les statuts primitifs de cet ordre lui interdisent d'exercer des prérogatives seigneuriales en exploitant une main-d'œuvre servile ou censitaire. Cette réforme va jouer un rôle fondamental dans le mouvement de suppression de servage. A partir de là, l'abbaye ne peut plus accepter les dîmes et redevances ecclésiastiques provenant du travail d'autrui. Comme les autres grands domaines cisterciens, l'abbaye reçoit cependant des donations des seigneurs laïcs, donations auxquelles sont parfois associés servage et droits seigneuriaux. Sortie par la grande porte des principes, l'exploitation de la main-d'œuvre servile ou censitaire rentre donc par la petite porte des intérêts.
- ♦ **Le commerce** : il n'existe que peu de traces écrites du commerce mais il est certain que l'Abbaye d'Aulne l'a pratiqué. La circulation des biens était plus ou moins favorisée par les privilèges dont jouissent les monastères, comme la capacité de régler le *tonlieu* (la taxe sur la circulation des biens et des personnes). Dès le XIII<sup>ème</sup> siècle, les moines vont jouer un rôle actif dans la circulation des richesses.
- ♦ **La circulation de l'argent** : à partir des XII<sup>ème</sup> et XIII<sup>ème</sup> siècles, les échanges monétaires s'intensifient grâce au renouveau économique et commercial. Les prêts à intérêts sont interdits par l'Eglise car ils sont considérés jusqu'au XV<sup>ème</sup> siècle comme une pratique usuraire. L'Eglise ne reconnaît alors que le prêt simple, en signe de charité. Il existe une exception à ce principe : celle du *contrat de rentes*, qui est licite sauf s'il s'accompagne d'une clause de rachat. L'emprunteur, en retour du capital reçu, doit payer indéfiniment à son créancier une redevance annuelle en argent ou en nature et se voit également obligé d'impliquer un bien foncier en garantie de son engagement, ce qui est appelé le *contrepan*. Cette pratique est popularisée dès le XIII<sup>ème</sup> siècle.